



L'assurance des sportifs Européens dans le monde entier

Notice d'information au contrat 53 785 972 souscrit par Diot Montagne pour le compte des sportifs européens

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance conclu entre EUROP ASSISTANCE et le souscripteur, ont pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Assurés définis ci-dessous. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Sont couverts dans le cadre du présent contrat, les Assurés dans le cadre de la pratique d'une activité sportive garantie.

La Carte Impact Multisports est destinée à couvrir les sportifs amateurs européens* dans le cadre de la pratique d'une activité sportive.

TARIFS	
Individuelle à la journée	2.90 €
Individuelle à l'année	46.00 €
Famille à l'année (foyer fiscal - 5 personnes maximum)	99.00 €

* Union Européenne et Suisse

**Souscription en ligne sur Internet :
www.diot-montagne.fr ou www.impact-multisports.com**

Un produit proposé par :



COURTIER D'ASSURANCES

Résidence le Grand Coeur - Bat B
298 Av du Maréchal Leclerc - BP23
73704 Bourg st Maurice CEDEX
Tél : 04 79 07 05 88
Fax : 04 79 07 27 01

SAS au capital de 40 000 €
régie par le Code des Assurances
393 688 502 RCS Albertville

www.diot-montagne.fr - n°Orias : 07022501 - www.orias.fr



* Vous vivez, nous veillons
* Vous vivez, nous veillons

1 Promenade de la Bonnette
92330 GENEVILLIERS
Tél : 01 41 85 85 85
Fax : 01 41 65 83 08

SA au capital de 23 601 857 €
régie par le Code des Assurances
451 386 405 RCS Nanterre

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	MONTANTS TTC PAR PERSONNE
• ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE	
- Transport / Rapatriement	Frais réels
- Retour d'un accompagnant assuré	Billet retour
- Présence hospitalisation	Billet AR 150 € par nuit (maximum 10 nuits)
- Accompagnement des enfants	Billet AR ou hôtesse
- Chauffeur de remplacement	Billet ou chauffeur
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille	Billet retour
• FRAIS MEDICAUX	
- Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	10 000 €
- Urgences dentaires	300 €
- Franchise des frais médicaux	50 €
- Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	10 000 €
• FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	
- Recherche et secours	20 000 €
• ASSISTANCE EN CAS DE DECES	
- Transport de corps	Frais réels
- Frais de cercueil ou d'urne	800 €
- Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés	Billet retour
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Billet retour
• ASSISTANCE VOYAGE	
- Assistance en cas de sinistre au domicile	
- Retour	Billet retour
- Avance caution pénale à l'étranger	15 000 €
- Prise en charge des Honoraires d'avocats à l'étranger	3 500 €
- Transmission de messages urgents	Frais réels
- Envoi de médicaments sur place	Frais d'envoi
GARANTIES D'ASSURANCE	MONTANTS TTC PAR PERSONNE
• REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX EN CAS D'ACCIDENT	
- Suite à la pratique d'une activité sportive garantie	3 500 €
- Prise en charge de matériel de rééducation	150 €
• REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE A DOMMAGES AU MATERIEL DE SPORT OU DE LOISIR PERSONNEL	
- Frais de location	300 € / année avec un max de 2 sinistres/an
• FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	
- Secours sur pistes balisées	Frais réels
• RESPONSABILITE CIVILE SPORTS ET LOISIRS	
- Dommages corporels	4 500 000 €
- Dommages matériels	45 000 €
<i>Franchise relative dommages matériels</i>	150 €
• FRAIS D'INTERRUPTION D'ABONNEMENT SPORTIF	
- Remboursement des prestations non utilisées en cas d'interruption sur avis médical de la pratique d'une activité sportive ou de loisir	Au prorata temporis avec un maximum annuel de 500 €
<i>Franchise relative</i>	50 € par sinistre
• INDIVIDUELLE ACCIDENT	
- Capital en cas de décès	5 000 €
- Capital en cas d'invalidité permanente	5 000 €
<i>Franchise relative</i>	10 % du taux d'invalidité

DEFINITIONS

Accident (de la personne) : Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Activité sportive : Toute pratique d'un sport, à l'exclusion des sports aériens, des sports de combat, de la chasse et des sports mécaniques. Cette activité sportive peut être organisée par un club, un tour opérateur, une association ou pratiquée à titre individuel. Sont toujours exclus, les sports pratiqués à titre professionnels et les compétitions nécessitant une licence et organisées par une fédération.

Assurés : Dans le présent contrat, les Assurés sont désignés par le terme «vous». Sont considérés comme Assurés, les personnes physiques pratiquant une activité sportive et ayant souscrit le présent contrat pour leur compte. Ces personnes devront avoir leur Domicile en Europe occidentale.

Assureur : Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE, est remplacée par le terme «nous». Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont garanties et mises en oeuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Domicile : Est considéré comme «Domicile» votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition. Il est situé en Europe.

Etranger : Le terme «Etranger» signifie les pays désignés au paragraphe «ETENDUE DES GARANTIES», hors Pays de domicile de l'Assuré.

Europe : Par «Europe», on entend l'Union Européenne et la Suisse.

France : Le terme «France» signifie France métropolitaine (Corse comprise) et les collectivités territoriales d'outre mer suivant es : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

Franchise : Partie du montant des frais restant à votre charge. En cas de Franchise relative, vous ne percevez aucune indemnité si le montant de votre sinistre est inférieur à la franchise. Par contre vous recevez une indemnité sans déduction de la franchise si le montant du sinistre dépasse le montant de la franchise.

Hospitalisation : Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.

Maladie : Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille : Par «Membre de la famille», on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères et soeurs, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré).

Pays de domicile : Est considéré comme «Pays de domicile» celui dans lequel se situe votre «Domicile».

Rapatriement : Transport de l'Assuré organisé par nos soins à la suite d'une Maladie ou d'une blessure par Accident effectué aux conditions et selon les modalités définies au chapitre «TRANSPORT/RAPATRIEMENT».

Séjour sportif : On entend par «Séjour sportif» tout séjour, hors de votre domicile, destiné à la pratique d'une activité sportive et nécessitant un déplacement par un moyen de locomotion (train, avion, voiture...)

Sinistre : On entend par «Sinistre» tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

Souscripteur : Diot Montagne qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent **dans le monde entier**.

La durée de validité de toutes les garanties est fonction de la formule choisie à la souscription :

- journée,
- annuel (1 an à compter du jour de la souscription).

La date d'effet ne peut être antérieure à la date de souscription.

EXCLUSIONS : *de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.*

DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

- TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Si, lors de la pratique d'une activité sportive, vous êtes malade ou blessé(e), nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident. Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales : - soit votre retour à votre Domicile, - soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire. Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile. Seule votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel. Important Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

- RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport d'une personne assurée qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour. Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette personne assurée, par train 1re classe ou par avion classe économique. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «PRESENCE HOSPITALISATION».**

- PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 4 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis votre Pays de domicile, par train 1re classe ou par avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (chambre et petit-déjeuner), à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Si l'Assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, le délai de 4 jours est ramené à 48 heures. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE».

- ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants assurés de moins de 18 ans voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1re classe ou avion classe économique depuis votre Pays de domicile, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener vos enfants dans votre Pays de domicile ou au domicile d'un Membre de votre famille choisi par vous par train 1re classe ou par avion classe économique. Les billets de vos enfants restent à votre charge.

- CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours d'un séjour sportif. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge. Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est dûment assuré est en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le véhicule.

- RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Au cours d'un séjour sportif, vous apprenez l'Hospitalisation grave et imprévue, d'un Membre de votre famille, survenue dans votre Pays de domicile durant votre Séjour. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre Pays de domicile, nous organisons :

- soit votre voyage aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous, et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1re classe ou d'avion classe économique jusque dans votre Pays de domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'Hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

2. FRAIS MEDICAUX

- REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ETRANGER UNIQUEMENT)

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux pris en charge

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger, à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenu à l'Etranger lors de la pratique d'une activité sportive :

honoraires médicaux,

- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi prescrits par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'Hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'Hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger lors de la pratique d'une activité sportive et restant à votre charge après remboursement effectué par votre organisme d'assurance maladie, votre mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à concurrence de la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties. Une Franchise absolue, dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties, est appliquée dans tous les cas, par Assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre Pays de domicile, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

- AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ETRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre déplacement à l'Etranger lors de la pratique d'une activité sportive, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e) nous pouvons faire l'avance des frais d'Hospitalisation dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place. Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées au paragraphe «REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX (ETRANGER UNIQUEMENT)».

3. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

- FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des recherches et des secours.

Frais de secours sur piste balisée

Si vous avez un Accident lors de la pratique du Ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

4. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

- TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

L'Assuré décède durant son séjour sportif : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de domicile. Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais. De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, et sur présentation de la facture originale. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

- RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURES EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1re classe ou avion classe économique, d'une personne assurée ou des Membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour dans le Pays de domicile ne peuvent être utilisés.

- RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre séjour sportif, vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille survenu durant ce séjour. Afin que vous puissiez assister aux obsèques dans votre Pays de domicile, nous organisons :

- soit votre voyage aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous,

et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1re classe ou d'avion classe économique jusqu'au Pays du domicile. Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

5. ASSISTANCE VOYAGE

- ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Pendant votre séjour sportif, vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile. Vous pouvez bénéficier de la prestation suivante :

- RETOUR ANTICIPÉ

Vous apprenez à la suite de ce Sinistre au Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1re classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile. A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

- AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes en voyage à l'Etranger, à l'occasion d'un séjour sportif, et vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené, de ce fait, à engager sur place à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre Pays de domicile, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

- TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (DEPUIS L'ETRANGER UNIQUEMENT)

Au cours de votre séjour sportif à l'étranger, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre Pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33 1 41 85 81 13. Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel. NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

- ENVOI DE MÉDICAMENTS

Vous êtes en voyage à l'Etranger, à l'occasion d'un séjour sportif, et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de France uniquement l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous re-facturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les retards, pertes, vols des médicaments pendant leur transport et pour les conséquences en résultant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus ou ne peuvent donner lieu à prise en charge :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre Pays de domicile,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du Contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée du Séjour prévu à l'Etranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre Séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris) et frais y afférant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre Pays de domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,

- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation de recherches et de secours de personnes dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX EN CAS D'ACCIDENT SURVENU LORS DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE

DANS QUEL CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons lorsque vous avez à faire face à des frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques ou d'hospitalisation dus à un Accident subi au cours de la pratique d'une activité sportive.

Nous indemnisons les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques, d'hospitalisation, exposés pendant l'année qui suit l'Accident et qui restent à votre charge après remboursement de la Sécurité sociale, d'un régime de prévoyance dont vous bénéficiez ou d'un autre contrat souscrit antérieurement. Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engageant) à cette fin à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés sociaux et/ou d'assurance complémentaire, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

MATÉRIEL DE RÉÉDUCATION DE L'ASSURÉ.

Nous vous remboursons les frais de matériel de rééducation restant à votre charge (en complément du remboursement de la Sécurité Sociale et de tout organisme complémentaire de prévoyance ou d'assurance), à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le remboursement est effectué à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

LIMITE DE GARANTIE : Pour les personnes résidant hors du territoire Français, cette indemnité est payée uniquement pendant la durée du séjour sportif en France.

Ne sont pas pris en charge : les frais à caractère personnel et exceptionnel, les frais de prothèse et de lunetterie, les frais de cure, le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision...)

A QUELLE DATE INTERVENONS-NOUS ?

Notre remboursement interviendra dans les 15 jours qui suivent la date de traitement de votre dossier et de notre accord, ou le cas échéant de la décision judiciaire.

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE A DOMMAGES ACCIDENTELS AU MATERIEL DE SPORT OU DE LOISIR PERSONNEL

En cas de dommage accidentel (Incendie, explosion, implosion, foudre, bris, événement climatique, immersion) au matériel de sport ou de loisir personnel, nous vous remboursons les frais de location du matériel de remplacement équivalent à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Ce remboursement se fera sur présentation de :

- la facture originale d'achat de votre matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement,
- le constat du dommage subi par une autorité compétente ou à défaut par un témoin.

3. RESPONSABILITE CIVILE SPORTS ET LOISIRS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre encontre par un tiers lésé en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à ce dernier au cours de la pratique d'une activité sportive, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties. La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre activité sportive à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,

- toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les dommages résultant de toutes responsabilités contractuelles,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (moto, bateau, voiture de location ou autre),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ou résultant de l'application de votre contrat de travail,
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis,
- les accidents résultant de la pratique de tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- tout dommage causé aux biens vous appartenant ou confiés à la garde ou à vos soins au moment du sinistre.

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat. Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

FRAIS DE PROCES

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

4. FRAIS D'INTERRUPTION D'ABONNEMENT SPORTIF

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque vous devez interrompre la pratique de l'activité de sport ou de loisir pour lequel vous avez souscrit et payé un abonnement. Nous interviendrons à la suite de l'interruption de votre abonnement sportif ou de loisirs pour l'un des motifs suivants:

- rapatriement médical, organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance,
- incapacité temporaire empêchant la pratique de l'activité,
- défaut ou excès d'enneigement lorsqu'il survient entre le 15 décembre et le 15 avril et entraîne la fermeture de plus des deux tiers des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour pendant, au moins deux jours consécutifs, dans les cinq jours qui précèdent votre départ ou pendant votre séjour,
- événement climatique exceptionnel : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

Il convient que vous devez posséder une carte Multisports au moment de l'abonnement pour que la garantie puisse prendre effet.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours non utilisé de l'abonnement sportif ou de loisirs et ne concerne que la personne impactée.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties et pour la durée de l'arrêt prévue.

Elle est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activité et sur la période d'utilisation prévue de l'abonnement, et ce à concurrence du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activité.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- tous les événements connus avant l'achat de l'abonnement ;
- tous les événements médicaux non constatés officiellement par un médecin au moment des faits.

5. INDIVIDUELLE ACCIDENT

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garantie en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant la pratique d'une activité sportive.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants :

Pour les Assurés majeurs :

- décès : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à ses ayants droit.
- invalidité : paiement du capital en fonction du barème ci-après. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties le taux de l'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

Il est précisé que les personnes de plus de 70 ans ne bénéficient pas de cette garantie.

Pour les Assurés mineurs :

- décès de l'enfant : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés dans la limite du montant prévu au Tableau des Montants de Garanties, et sur présentation de la facture originale émise par le prestataire funéraire,
- invalidité de l'enfant : nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties le taux de l'incapacité de l'enfant Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

BAREME D'INVALIDITE

	DROIT	GAUCHE
- Perte complète :		
• du bras	70 %	60 %
• de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
• du pouce .	20 %	17 %
• de l'index	12 %	10 %
• du majeur	6 %	5 %
• de l'annulaire	5 %	4 %
• de l'auriculaire	4 %	3 %
• de la cuisse	55 %	
• de la jambe	40 %	
• de deux membres	100 %	
• du pied	40 %	
• du gros orteil	8 %	
• des autres orteils	3 %	
• des deux yeux	100 %	
• de l'acuité visuelle ou d'un oeil	25 %	
- Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable	60 %	
- Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
- Ali�enation mentale totale et incurable	100 %	

DEFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl ete ou la paralysie compl ete du membre consid er e ou l'ankylose des toutes les articulations.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant   l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr evues ci-apr es:

- les accidents caus es par : la c ecit e, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit es existantes au moment de la souscription du contrat,
- votre participation   tout sport   titre professionnel ou sous contrat avec r emun eration,
- les accidents caus es par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr ee sup erieure   125 cm³ en tant que conducteur ou passager,
- la pratique d'un sport de combat, d'un sport a rien, d'un sport motoris e ou de la chasse, ainsi que toute comp etition n ecessitant une licence et organis ee par une f ed eration ;
- les dommages corporels non cons ecutifs   un accident garanti, y compris les accidents cardiaques ;
- les accidents caus es par une Soci ete de transport non agr ee pour le transport public de personnes.

COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Le montant de l'indemnit e ne peut  tre fix e qu'apr es consolidation, c'est- -dire apr es la date   partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilis ees. Le taux d efinitif apr es un Accident qui atteindrait un membre ou un organe d ej  l es e sera  gal   la diff erence entre le taux d etermin e   partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant erieur   l'Accident. Si vous  tes victime d'une infirmit e ne figurant pas dans le tableau « Bar eme d'invalidit e » ci avant, nous d eterminons le taux d'incapacit e correspondant en comparant sa gravit e   celle des cas pr evus dans ledit tableau, sans que l'activit e professionnelle de la victime ne puisse  tre prise en compte pour d eterminer la gravit e de l'infirmit e. S'il est m edicalement  tabli que l'Assur e est gaucher, le taux d'incapacit e pr evu pour le membre sup erieur droit s'applique au membre sup erieur gauche et inversement.

Si l'Accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail. L'application du barème ci avant suppose dans tous les cas que les conséquences de l'Accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants:

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'Accident.

Pendant la durée de votre traitement, vous devrez permettre le libre accès au Médecin Conseil, que nous vous désignerons, à votre dossier médical afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'Accident. En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'Accident, nous soumettrons son différend à deux experts choisis l'un par vous ou par vos ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs. En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1. COMMENT SONT EXPERTISES LES DOMMAGES MATERIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

2 GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DELAIS SEREZ-VOUS INDEMNISE(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 10 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

3 QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations :

- résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

4 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

5 SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou d'assistance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L.122.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

6 QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7 RECLAMATIONS

Europ Assistance élit domicile à l'adresse de son siège social. En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

8 AUTORITE DE CONTROLE

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – A.C.A.M. – 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

9 INFORMATIQUE ET LIBERTES

1- Dans le cadre de la gestion des demandes d'assurance et d'assistance nous sommes amenés à recueillir auprès des Assurés des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. A ce titre, les Assurés sont informés et acceptent que les données personnelles les concernant puissent être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec nous. 2- Afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires nous incombant, ces données pourront également être transmises à des organismes publics.

3- En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, les Assurés disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle les concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, à celui de nos mandataires et personnes visées ci-avant. Ces droits peuvent être exercés auprès d'EUROP ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. 4- Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Europ Assistance pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

1. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat n° **53 785 972**.

Vous devez :

nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 85 85** (depuis l'étranger le 33 1 41 85 85 85),
télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance. Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la souscription et au moment du départ. Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état. En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2. VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE :

Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'adresser à :



GROUPE BURRUS

DIOT
Montagne

COURTIER D'ASSURANCES

DIOT MONTAGNE

Carte Impact Multisports

Résidence Le Grand Coeur - Bât B

298, av du Maréchal Leclerc - BP23

73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX

Fax : 04 79 07 27 01

Email : impact-multisports@diot.fr

3. FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L.113.8,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L113.9.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre(vos) titre(s) de transport.